



**Extrait du procès-verbal du Conseil communal
Séance du 18 décembre 2024**

Présents :

Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Michaël WEKHUIZEN, Madame Patricia RICHARD,
Madame Julie ANTOINE, Échevins;
Monsieur Philippe BRYNAERT, Monsieur Arnaud INGLEBERT,
Madame Caroline HANUS, Madame Dorothee BODART, Monsieur
Jean CORNET, Monsieur Antoine TRIBOLET, Conseillers;
Madame Catheline HAYERTZ, Présidente du CPAS;
Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale;

13 - Cimetières - Règlement communal sur les funérailles et sépultures.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009, et celui du 15 avril 2019, relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;

Vu le décret du 10 avril 2024 sur les funérailles et sépultures ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, ... ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger l'ordonnance de police administrative et le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépultures adoptés par le conseil communal en date du 24 janvier 2022 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Aire ou parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

Animal de compagnie : animal de compagnie tel que visé à l'article D.4. §1^{er}, 4°, du Code wallon du Bien-être des animaux.

Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.

Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

Caveau ou cellule de columbarium d'attente : emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une dépouille en attente de sépulture concédée ou non concédée.

Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux.

Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement

Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux.

Concession de sépulture : contrat au terme duquel la Commune cède à une ou plusieurs personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain, ou d'une cellule de columbarium, située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée renouvelable.

Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture.

Emplacement non concédé : emplacement d'inhumation pour une période de 5 ans qui reste propriété du gestionnaire public.

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux.

Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau ou en cavurne soit dans une cellule de columbarium.

Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

Enveloppe d'ensevelissement : linceul en coton, lin, laine ou soie requis pour l'inhumation sans cercueil en pleine terre.

Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

Officier de l'état civil : membre du Collège communal chargé de :

- a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil,
- b. La tenue des registres de la population et des étrangers.

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'état civil :

- a. Recevoir la déclaration du décès,
- b. Constater ou faire constater le décès,
- c. Rédiger l'acte de décès,
- d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation,
- e. Informer l'Autorité concernée par le décès.

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que les cercueils et housses.

Parcelle des étoiles : parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie à partir du 106^{ème} jour de grossesse et des enfants de moins de 12 ans, et à la dispersion de leurs cendres. Cette parcelle est intégrée dans le cimetière, aucune séparation physique ne peut exister entre elle et le restant du cimetière.

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires ou, à défaut, toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service Gestion des cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures,
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, ...),
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium,
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions,
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres,
6. De gérer la cartographie des cimetières,

7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières,
8. De veiller à l'affichage concernant les sépultures,
9. D'informer le chef des Travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,
10. La tenue régulière des registres du cimetière,
11. La tenue du plan du cimetière et de son relevé,
12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement,
13. D'inventorier les sépultures d'intérêt historique locale, et de communiquer les informations au Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie,
14. La fixation de la date et de l'heure des inhumations,
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.
16. La tenue d'un registre sur les inhumations et les dispersions des cendres hors cimetière.

Article 3 : Le chef des Travaux a pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2. La bonne tenue du cimetière ;
3. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
4. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
5. L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
6. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
7. L'enlèvement et la repose des dalles placées sur les cavurnes dans la parcelle d'inhumation des urnes ainsi que le placement de l'urne cinéraire en cavurne dans la parcelle d'inhumation des urnes ;
8. L'entretien des sépultures d'importance historique locale et des tombes des parcelles militaires, et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
9. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
10. De constater les défauts d'entretien et d'informer le service Gestion des cimetières.

CHAPITRE 3 : Généralités

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du chef des Travaux, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le Bourgmestre, par le chef des Travaux ou par la police sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 7 : Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a. Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- b. Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente,
- c. Des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour des raisons médico-légales,
- d. Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, et qui n'y étaient pas inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au moment du décès, moyennant le paiement de la taxe sur les inhumations établie par le Conseil communal.

Article 8 :

- a. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre et en caveau des restes mortels d'une personne ont une superficie :
 - Villers-la-Loue : 1 m x 2 m.
 - Meix-devant-Virton : 1,3 m x 2,6 m.
 - Gérouville et Limes : 1,3 m x 3 m.
 - Robelmont et Sommethonne : Les dimensions sont disparates et accordées au coup par coup.
- b. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation dans la parcelle d'inhumation des urnes ont une superficie de 0,80 m x 0,80 m.
- c. Les cavurnes concédées pour l'inhumation dans la parcelle d'inhumation des urnes ont un volume uniforme de 216 dm³ (0,60 m x 0,60 m x 0,60 m).
- d. Les cellules concédées pour le placement en columbarium des restes mortels ont un volume uniforme de 64 dm³ (0,40 m x 0,40 m x 0,40 m).
- e. Les parcelles aménagées pour l'inhumation en pleine terre et en caveau des restes mortels dans les parcelles des étoiles ont une superficie de 0,60 m x 0,60 m au cimetière de Meix-devant-Virton, de 0,60 m x 0,60 m et 1 m x 2 m au cimetière de Gérouville.

B. Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 9 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Meix-devant-Virton, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 10 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIC), les pièces d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise aux registres de la population et des étrangers, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 11 : L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

L'heure de la mise en bière doit être communiquée à l'Officier de l'état civil afin qu'il puisse vérifier que celle-ci soit conforme au règlement.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction de la dépouille dans un intervalle de 8 semaines à 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12 : Seul l'Officier de l'état civil, et son délégué, est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal.

- Lorsque le décès a lieu dans une commune de la région de langue française, une autorisation gratuite pour l'inhumation de la dépouille est accordée par écrit ou voie électronique par l'Officier de l'état civil, ou son délégué, de la commune où le décès a été constaté, ou par le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est située la sépulture.
- Dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger, l'autorisation pour l'inhumation est délivrée par le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de la résidence principale du défunt, et l'autorisation d'incinération, par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt.

Article 13 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière. Lorsqu'une personne vivant seule décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'officier de police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des éventuels ayants droit défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée, s'il n'est pas titulaire d'une concession d'une case de columbarium comportant une place libre.

Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil, la mise en bière, l'inhumation du corps en emplacement non concédé, ou la dispersion des cendres, et les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'état civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

La crémation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 17 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls peuvent être utilisés :

- a. Les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
 - L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.
 - L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
 - Toutes housses même biodégradables sont strictement interdites.
 - Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
 - Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
 - Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
 - Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
 - Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.
- b. Les urnes en matériaux biodégradables.
- c. Les enveloppes d'ensevelissement spécifiques aux inhumations sans cercueil.

Article 18 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

- L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
- Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.
- Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
- Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
- Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
- Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.
- Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé.

Article 19 : Tout cercueil doit être équipé d'un numéro d'identification appelé un plomb.

Celui-ci doit être apposé sur le couvercle du cercueil de manière à être visible depuis l'entrée du caveau. Celui-ci sera apposé sur le couvercle ou la partie supérieure pour les cercueils mis en pleine terre.

Article 20 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Article 21 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

Article 22 : Les fœtus nés sans vie à partir du 106^{ème} jour de grossesse et des enfants de moins de 12 ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§1^{er} et 2 de l'ancien Code civil, à la demande des mère et père ou coparente ou, à défaut, à la demande des parents de ceux-ci, peuvent être inhumés dans un emplacement d'une parcelle des étoiles ou dans une sépulture concédée située dans une autre partie du cimetière.

Dans le cas d'une incinération : les cendres peuvent être dispersées sur la pelouse d'une parcelle des étoiles ou sur la parcelle de dispersion du cimetière, ou les cendres peuvent être reprises à domicile.

La demande des parents doit être accompagnée du certificat du médecin constatant le décès, et le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 23 :

Dans le respect des dernières volontés du défunt, toute personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut, sans autorisation du gestionnaire public :

- Placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt dans le cercueil au moment de la mise en bière en vue de l'inhumation en caveau, ou à côté de l'urne cinéraire au moment du dépôt de celle-ci en caveau, en cellule de columbarium ou en caverne,
- Ou disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La volonté du défunt d'être inhumé conjointement avec les cendres d'un animal de compagnie ne peut être respectée que si l'animal est mort antérieurement au défunt dans la mesure où l'inhumation du défunt et des cendres de l'animal doit être réalisée en même temps.

Les cendres d'un animal de compagnie suivent la destination du cercueil ou de l'urne du défunt en cas d'exhumation de ce dernier.

Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire du concessionnaire, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal.

C. Transports funèbres

Hors cimetière

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Lorsque la dépouille a été placée dans une enveloppe d'ensevelissement, le transport s'effectue au moyen d'un cercueil de transport équipé d'une trappe permettant le glissement de la dépouille dans la sépulture.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommages.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire de Meix-devant-Virton doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de Meix-devant-Virton ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou à la suite d'une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 28 : Dans le cimetière, lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres gèrent la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, le transport des fleurs vers la sépulture, et veillent, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil ou de l'enveloppe d'ensevelissement, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

D. Situation géographique des cimetières

Article 30 :

1 : Cimetière de Gérouville : Rue Morette

2 : Cimetière de Limes : Rue Criquet

3 : Cimetière de Meix-devant-Virton : Rue Ville-Haute

4 : Cimetière de Robelmont : Rue du Cimetière

5 : Cimetière de Sommethonne : Rue La-Core

6 : Cimetière de Villers-la-Loue : Rue du Centre

Parcelles des étoiles : Cimetière de Meix-devant-Virton : Rue Ville-Haute

Cimetière de Gérouville : Rue Morette

CHAPITRE 4 : Registre des cimetières

Article 31 :

Les registres des cimetières comprennent le registre des inhumations/dispersions et le registre des exhumations.

Le service Gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Le registre contient les informations suivantes :

- a. Le nom du cimetière
- b. Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- Le numéro de la sépulture ou cellule de columbarium,
 - L'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de columbarium,
 - L'identité de la ou des dépouille(s) mortelle(s),
 - La date d'inhumation de chaque cercueil, enveloppe d'ensevelissement et urne,
 - La date d'exhumation de cercueil, enveloppe d'ensevelissement et urne de la sépulture et sa nouvelle destination,
 - La date de transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées,
 - La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement,
 - La reconnaissance ou non au titre de sépulture d'importance historique locale.
- c. Pour chaque parcelle de dispersion :
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- d. Pour chaque sépulture concédée :
- La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme,
 - L'identité du concessionnaire,
 - Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne,
 - La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications,
 - La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération,
 - La date de l'acte annonçant le terme de la concession,
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture,
 - Le terme de l'affichage.
- e. Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture,
 - La date de l'affichage de la décision d'enlèvement,
 - Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture,
 - Le terme de l'affichage.
- f. Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien,
 - La date de l'affichage de l'acte constatant visuellement le défaut d'entretien,
 - Le terme de l'affichage.

Article 32. : Le service Gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des ossuaires.

Article 33 : La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières de l'Administration communale.

CHAPITRE 5 : dispositions relatives aux travaux

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du chef des Travaux.

Article 35 :

- Les monuments placés sur les tombes ne peuvent dépasser les dimensions de la parcelle concédée.
- Les monuments placés dans les parcelles d'inhumation des urnes en pleine terre ne peuvent dépasser les dimensions de la parcelle concédée qui ne peut contenir aucun élément en élévation.
- Les cavurnes dans la parcelle d'inhumation des urnes et leur monument sont placés par la commune et restent propriété communale. Ils feront l'objet d'une concession. Les monuments ne peuvent pas être gravés ou modifiés. Les cavurnes et monuments installés dans et sur les emplacements n° PI 1 au cimetière de Meix-devant-Virton et n° PI 1 au cimetière de Sommethonne, qui ont été placés par des privés, restent propriété familiale, seul le terrain fera l'objet d'un renouvellement de concession au même titre que les parcelles d'inhumation des urnes en pleine terre.
- Les monuments placés en élévation dans la parcelle des étoiles et sur les tombes concédées doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 36 : Sauf volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession, toute personne a le droit de placer un signe indicatif sur une sépulture dans l'ordre suivant :

1. Le conjoint ou le cohabitant légal du défunt ou,
2. A défaut, ses descendants au premier degré ou,
3. A défaut, ses ascendants au premier degré ou,
4. A défaut, ses collatéraux au deuxième degré ou,
5. A défaut, ses autres parents ou,
6. A défaut, ses alliés ou,
7. A défaut, toute autre personne intéressée.

Cependant, si le défunt est un fœtus ou enfant né sans vie, seuls ses mère et père ou coparente ou, à défaut, les parents de ceux-ci ont le droit de faire placer un signe indicatif sur la sépulture.

Le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie est dépourvu de toute identification patronymique.

Article 37 : il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le chef des Travaux sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du chef des Travaux.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 38 : Les tombes sont de forme rectangulaire et placées dans l'alignement des tombes adjacentes. Les matériaux acceptés pour les monuments funéraires et les bordures sont le marbre, le granit, et la pierre bleue, jaune ou blanche.

Article 39 : Les dimanches, les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, de poser des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 40 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

L'espace entre 2 monuments ou entre 2 bordures sur les parcelles aménagées sera bétonné et d'une largeur de 10 cm.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 42 : La commune n'interviendra dans les travaux de terrassement que lors des inhumations en pleine terre. L'entreprise des pompes funèbres, avec ou sans sous-traitant, est responsable de la prise en charge de la dépose du monument, de l'ouverture et de la fermeture du caveau, ou de la caverne hors parcelle d'inhumation des urnes, ainsi que de la repose du monument.

Article 43 : Les autorisations concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures sont valables :

1. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur caveau ;
2. 6 mois minimum et 12 mois maximum pour la pose et l'enlèvement d'un monument sur concession pleine terre ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Article 44 : L'autorisation doit être présentée, sur rendez-vous préalable, avant le début des travaux, au chef des Travaux qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 45 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

CHAPITRE 6 : Les sépultures

A. Les concessions – Dispositions générales

Article 46 : Le Conseil communal est l'autorité communale qui accorde de concessions dans les cimetières. Pour les cimetières de la commune de Meix-devant-Virton, le Conseil communal délègue ce pouvoir au Collège communal.

Article 47 : Le coût des concessions est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 48 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées par le Collège communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi :

- Au moment du décès,
- À tout moment à condition que le demandeur réside depuis plus de 10 ans dans la commune et qu'il ait atteint l'âge de 50 ans.

Article 49 :

- Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre et pour l'inhumation en caveau ou en cavurne dans le cimetière ou dans la parcelle d'inhumation des urnes, ainsi que pour le placement dans une case de columbarium, sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

- Les concessions de sépulture pour l'inhumation en pleine terre et pour l'inhumation en caveau dans une parcelle des étoiles sont concédées gratuitement et ont une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellements gratuits successifs pour la même durée.

Article 50 : En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 51 : A la demande du concessionnaire, l'autorité communale peut reprendre une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée à la suite du transfert des restes mortels. En cas de reprise, la commune n'est tenue à aucun remboursement.

Article 52 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.

Un contrat de concession sera établi par le service de Gestion des cimetières.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 53 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe, sans quoi, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 54 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 55 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...).

A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être envoyée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 56 : Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'expiration de ce délai, à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 57 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ou les concessions concédées entre 1973 et 1998 reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 58 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures d'importance historique locale.

B. Autres modes de sépulture

Article 59 : Une sépulture non concédée est conservée au moins 5 ans, plus 1 an de délai d'affichage, soit 6 ans minimum au total.

Toute installation y est interdite mise à l'exception d'un petit objet permettant une identification du défunt.

Article 60 : Une sépulture non concédée ne peut pas faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 61 :

L'affichage pour défaut d'entretien visuellement constaté dans une parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droit.

Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 62 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Tout épitaphe écrit dans une langue autre qu'une des trois langues officielles de Belgique, devra avoir une traduction certifiée dans les archives communales.

Article 63 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 64 :

1. Les plaquettes commémoratives pour les parcelles de dispersion des cendres sont fournies par la famille et sont disposées par le chef des Travaux aux endroits prévus à cet effet. Elles ont les caractéristiques suivantes :
 - Dimensions : 30 x 12 cm.
 - Inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès.
2. Les lettres et les chiffres qui identifient les défunts inhumés dans la parcelle d'inhumation des urnes sont fournis par la famille et collés sur la dalle existante par un professionnel. Ils ont les caractéristiques suivantes :
 - Police de caractère : Sabine.
 - Couleur : bronze.
 - Inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès.

Article 65 : Dans l'enceinte du cimetière, les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont :

- Soit inhumées dans une sépulture concédée ou dans une sépulture non concédée,
- Soit placées dans un columbarium concédé ou dans un columbarium non concédé,
- Soit placées en cavurne dans la parcelle d'inhumation des urnes en emplacement concédé,

- Soit inhumées en pleine terre dans la parcelle d'inhumation des urnes en emplacement concédé.

Article 66 : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié dans le cimetière. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service Gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 67 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 68 :

- Le nom des animaux de compagnie inhumés dans une tombe, un columbarium ou une caverne ne peut pas apparaître dans l'épithaphe de la sépulture.
- Un objet indiquant le nom des animaux de compagnie peut être posé sur la tombe.
- Les plaquettes commémoratives ne sont pas autorisées pour les animaux de compagnie dont les cendres sont dispersées en même temps que les cendres du défunt.

Article 69 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur le terrain voisin, ni dans les allées communales. Aucune plantation arborescente ne peut être placée sur une sépulture. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 1 m. Au-delà de cette taille et après un rapport du chef des Travaux, une procédure sera lancée et les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 70 : Les fleurs, les plantes, les jardinières, les ornements et toutes autres structures, mobilier, ... devront être placés sur le monument ou dans les limites de la parcelle concédée, entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

A défaut, les responsables du cimetière les rassembleront sur la parcelle concédée.

Article 71 : Les fleurs, les plantes et autre signes distinctifs ne peuvent pas être posés sur les pelouses de dispersion. Les fleurs, les plantes seront placées en bordure des parcelles de dispersion sans gêner le passage dans les allées. Elles seront enlevées en temps voulu dans le respect du tri sélectif.

Article 72 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, en bordure des pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Si ces éléments ne sont pas enlevés par les familles, la tombe sera affichée en défaut d'entretien.

Article 73 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. L'espace concédé et non utilisé sera entretenu par le concessionnaire.

Article 74 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente, malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 75 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou pour les fœtus nés sans vie à partir du 106^{ème} jours de grossesse et les enfants jusqu'à douze ans, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, ou son délégué, uniquement en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international.

Article 77 : Les exhumations techniques sont à charge du service des Travaux ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 78 : En cas de désaffectation d'un ensemble de minimum trois sépultures concédées ou non concédées contigües, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (SPW Intérieur Action Sociale) qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 79 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne ne sont pas soumises à ce délai sanitaire.

Article 80 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 81 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, l'Officier de l'état civil et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Pendant l'exhumation de confort, seule la présence des pompes funèbres, des représentants communaux, des représentants du gestionnaire de tutelle et des représentants de l'ordre est autorisée dans l'enceinte du cimetière.

La famille n'est autorisée à rendre un hommage que lorsque le corps a été déplacé dans son emplacement définitif.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 82 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 83 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans un même caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : Caveaux et cellules de columbarium d'attente

Article 84 : Le gestionnaire public peut aménager des caveaux et cellules de columbarium d'attente exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes funéraires en cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Article 85 : Les columbariums et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Article 86 : La durée d'occupation d'un caveau d'attente sera de maximum 7 semaines consécutives. Dans ce délai, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, ou un proche du défunt, fait procéder à l'inhumation dans la sépulture définitive. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le gestionnaire public fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Le renouvellement de dépôt est interdit.

CHAPITRE 10 : Fin de sépulture, ossuaire et réaffectation de monuments

A. Sépultures devenues propriété communale

Article 87 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne.

B. Section 2 : Ossuaires et stèles mémorielles

Article 88 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale, les restes mortels sont transférés décemment dans un des ossuaires du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne est placée avec décence dans l'ossuaire.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 89 : Dans chaque cimetière, une stèle sera installée à proximité de l'ossuaire.

CHAPITRE 11 : Police des cimetières

Article 90 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. De circuler avec un véhicule autre que :
 - Les corbillards et les voitures chargées de fleurs les accompagnant,
 - Les véhicules utilitaires des personnes qui travaillent dans le cimetière,
 - Les voitures d'invalides.

Ces véhicules ne peuvent stationner sans nécessité, ni entraver le passage d'autres véhicules autorisés.

2. D'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;

3. D'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. D'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
5. D'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
6. De se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
7. D'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par ordonnance de Police ;
8. D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
9. De déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
10. D'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

1. Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. Aux animaux à l'exception de ceux pour lesquels il y a un rôle médical ou d'accompagnement ;
3. Aux personnes en état d'ivresse ;
4. Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 91 : L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures, des ouvertures de concessions par des tiers, des travaux réalisés par des tiers.

CHAPITRE 12 : Sanctions

Article 92 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : Dispositions finales

Article 93 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 94 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le chef des Travaux.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Par le Conseil communal

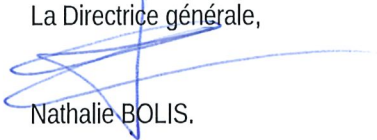
La Directrice générale

N. BOLIS.

Pour extrait conforme, le 13 janvier 2025.

Par le Conseil communal

La Directrice générale,


Nathalie BOLIS.

Le Bourgmestre - Président,


Pascal FRANCOIS.

Le Bourgmestre

P. FRANCOIS.

